



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

Évaluations concernant la garde et les droits de visite

Lignes directrices pour les membres travailleurs
sociaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des
techniciens en travail social de l'Ontario

En vigueur le 1^{er} septembre 2009

© 2009 Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite ou transmise de quelque façon que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, ni mise en mémoire dans un système de documentation de quelque nature que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du détenteur du droit d'auteur.

Si vous désirez recevoir ce document dans un autre format, veuillez contacter l'Ordre au 1-877-828-9380 ou à info@ocswssw.org.

Évaluations concernant la garde et les droits de visite

Lignes directrices pour les membres travailleurs sociaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	5
Préambule	6
Connaissances et formation	7
Portée de l'évaluation	8
Procédures pour organiser les évaluations	9
Le processus d'évaluation.....	11
• Entreprendre l'évaluation	11
• Conclure l'évaluation	14
• Rapport écrit	14
• Considérations éthiques	15
Références	17

REMERCIEMENTS

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario remercie Andrea Litvack, MSS, TSI, pour la préparation initiale des présentes Lignes directrices et Linda Chodos, MSS, TSI, qui a veillé à ce qu'elles reflètent la pratique actuelle. L'Ordre remercie également les nombreux membres et nombreuses parties intéressés qui ont révisé les versions provisoires de ces lignes directrices et fourni leurs commentaires, ainsi que les membres du comité des normes d'exercice pour leurs efforts et leur assiduité.

STATUT DES LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices suivantes contiennent des informations et des conseils en matière de pratique dont devraient tenir compte les membres travailleurs sociaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ces lignes directrices ont été conçues pour aider les membres travailleurs sociaux à interpréter les normes de l'Ordre et les appliquer aux circonstances ou contextes de pratique particuliers et leur fournir des directives supplémentaires sur les questions de pratique.

Il est à noter que ces lignes directrices ne sont pas en elles-mêmes des normes d'exercice et n'ont pas été édictées par un règlement ou règlement administratif de l'Ordre. Les normes de l'Ordre, qui établissent les normes minimales que doivent respecter tous les membres de l'Ordre, sont celles prévues par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les règlements pris en application de la Loi, le Code de déontologie et les Normes d'exercice de l'Ordre et les règlements administratifs de l'Ordre. Ces normes de l'Ordre l'emportent sur les présentes lignes directrices. Cependant, les lignes directrices peuvent quand même être utilisées par l'Ordre (ou d'autres organismes) pour aider à déterminer si, dans un cas particulier, un membre de l'Ordre a respecté les normes d'exercice appropriées et s'est conduit de manière professionnelle.

Introduction

Les lignes directrices suivantes ont été élaborées à l'intention des travailleuses et travailleurs sociaux en Ontario qui entreprennent des évaluations concernant la garde/les droits de visite¹. Ces lignes directrices doivent être utilisées comme supplément au Code de déontologie et aux Normes d'exercice de l'Ordre. D'une manière générale, un travailleur social membre de l'Ordre ne doit pas faire de recommandations en matière de garde/droits de visite sans avoir terminé une évaluation systématique et structurée telle que précisée dans les présentes lignes directrices².

APPLICATION DE CES LIGNES DIRECTRICES

Comme cela a été mentionné ci-dessus, les présentes lignes directrices ont été élaborées à l'intention des travailleuses et travailleurs sociaux en Ontario qui entreprennent des évaluations concernant la garde/les droits de visite. Les travailleurs sociaux pourraient être également appelés à faire une intervention brève ou exclusive pour évaluer une question particulière pertinente à la garde/aux droits de visite. Toutes opinions ou recommandations résultant d'une intervention brève ou exclusive doivent se limiter à la question particulière étudiée et doivent être justifiées de façon satisfaisante par des preuves.

ÉVALUATIONS CONCERNANT LA GARDE/LES DROITS DE VISITE

Une évaluation concernant la garde/les droits de visite consiste à entreprendre un examen clinique exhaustif des besoins d'un enfant, dans le contexte de sa famille et de son environnement, et à faire des recommandations pertinentes en matière de garde et (ou) de droits de visite, sur la meilleure façon de répondre à ces besoins. En entreprenant une évaluation concernant la garde/les droits de visite, un travailleur social pourrait recommander la manière dont les droits et responsabilités des parents au sujet du soin d'un enfant pourraient être structurés³. À ce titre, un travailleur social pourrait recommander un plan détaillé pour les soins d'un enfant. Les décisions relatives à la garde/aux droits de visite d'un enfant peuvent survenir dans une variété de contextes. Ces lignes directrices se rapportent généralement à des situations dans lesquelles un conflit au sujet de la garde/des droits de visite découle d'une séparation ou d'un divorce⁴. Une évaluation pourrait être ordonnée par le tribunal ou entreprise à la demande et avec le consentement des deux⁵ parties au conflit, aux termes d'une entente contractuelle privée entre les parties (ou leur avocat) et l'évaluateur.

Le but d'une évaluation concernant la garde/les droits de visite est d'aider les familles et le tribunal à mettre au point des ententes parentales⁶ qui veillent à l'intérêt véritable de l'enfant⁷ en précisant les obligations et les responsabilités de chaque partie. Les parties peuvent parvenir à un accord en ce qui concerne les ententes parentales au cours de l'évaluation ou à tout moment après la fin de l'évaluation. Dans le cas où les deux parties ne parviennent pas à un tel accord, une évaluation concernant la garde/les droits de visite pourrait être utilisée comme source additionnelle de preuves dont le tribunal pourra se servir avant d'arriver à

une décision qui reflète l'intérêt véritable de l'enfant. L'intérêt véritable de l'enfant pourrait être différent des opinions et (ou) des préférences des parties au conflit ou de l'enfant. Le travailleur social est tenu de se pencher sur l'intérêt véritable de l'enfant.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. Dans tout ce document, l'expression garde/droits de visite est utilisée pour indiquer la garde et (ou) les droits de visite. **L'expression « évaluation concernant la garde/les droits de visite » est utilisée en ce qui concerne tout examen clinique approfondi des besoins d'un enfant dans le contexte de sa famille et de son environnement, pertinent à la garde et (ou) aux droits de visite, que cela se produise ou non dans le contexte d'un litige anticipé ou en instance, ou en l'absence de litige, ou conformément à toute loi, tous règlements ou règles, et indépendamment du contexte dans lequel exerce le travailleur social qui entreprend l'évaluation.**
2. Un travailleur social peut être retenu comme arbitre ou comme coordonnateur des responsabilités parentales. Ces deux rôles pourraient donner au travailleur social le mandat de fournir des commentaires ou de prendre une décision relative aux ententes en matière de garde/droits de visite. Un travailleur social retenu comme coordonnateur des responsabilités parentales devrait bien connaître le document « Guidelines for Parenting Coordination » de l'organisme *Association of Family and Conciliation Courts*.
3. Tout au long des présentes lignes directrices, le terme « enfant » signifie aussi bien un enfant que « des enfants ».
4. En Ontario, les parents d'un enfant ou toute autre personne peut faire une demande pour avoir la garde d'un enfant ou un droit de visite. Parfois, une évaluation peut impliquer le père ou la mère avec qui l'enfant ne cohabite pas, ou d'autres proches, comme les grands-parents, les oncles et tantes.
5. Parfois, il peut y avoir plus de deux parties à un conflit.
6. Les parties au conflit ne sont pas toujours les parents, mais les personnes qui jouent un rôle parental (p. ex. la belle-mère ou le beau-père, la tutrice ou le tuteur).
7. L'expression « intérêt véritable » est définie à l'article 24(2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Préambule

La séparation et le divorce sont souvent une transition extrêmement stressante dans la vie d'une famille. Les droits et les responsabilités des parents doivent être restructurés d'une manière qui répond aux besoins de l'enfant dans le contexte d'une famille reconstituée. La plupart des parents peuvent arriver à un accord en ce qui concerne les ententes parentales par eux-mêmes ou par le biais de négociations avec l'aide d'un avocat ou d'un médiateur. Il existe, cependant, un sous-groupe de familles qui ne peuvent pas arriver à un accord, et exigent une plus grande assistance et (ou) les conseils d'un tribunal. On remarque généralement au sein de ces familles un conflit interparental très fort. Des facteurs de stress supplémentaires comme les problèmes de santé mentale, de consommation excessive d'alcool ou d'autres drogues, la violence familiale ou les mauvais traitements des enfants peuvent encore compliquer

davantage la dynamique familiale. Pour ces familles, qui sont incapables de résoudre les questions parentales par d'autres formes de résolution de conflits, le tribunal pourrait ordonner une évaluation concernant la garde/les droits de visite, ou les parents pourraient consentir à une telle évaluation.

Connaissances et formation

Une évaluation concernant la garde/les droits de visite exige un examen approfondi impartial et exhaustif et une analyse de toutes sortes de facteurs, intrafamiliaux et systémiques, qui ont des répercussions sur l'enfant et sur les parents. Le processus comporte une série de jugements cliniques portés par le travailleur social et qui servent de base aux mesures à prendre pendant tout le processus d'évaluation, et qui donnent lieu à une recommandation ou à la facilitation d'un plan de formation au rôle parental. Même si le travailleur social peut faire une recommandation, ce sont les parties et (ou) le tribunal qui prennent la décision finale. Pour entreprendre une évaluation concernant la garde/les droits de visite, un travailleur social doit avoir des connaissances dans les domaines suivants :

- Incidence de la séparation et du divorce sur les familles et les enfants
- Dynamique des familles ayant de forts conflits
- Incidence des forts conflits sur les enfants
- Théorie des systèmes familiaux
- Théorie du développement de l'enfant
- Théorie de l'attachement
- Violence familiale et incidence sur les membres de la famille, en particulier sur les enfants (p. ex. les questions de sécurité qui peuvent survenir au cours d'une évaluation et les effets potentiels sur tous les participants)
- Incidence de différentes diversités (p. ex., culture, religion, aptitude, facteurs socio-économiques)
- Techniques d'interview adéquates pour les enfants et les adultes
- Le système de justice et ses relations avec le droit de la famille
- Compétences en résolution de conflits et (ou) en médiation
- Comment maintenir la neutralité et l'objectivité professionnelle au cours d'une évaluation

Pour entreprendre une évaluation concernant la garde/les droits de visite, un travailleur social devrait connaître la jurisprudence et les lois pertinentes qui pourraient inclure :

- La *Loi portant réforme du droit de l'enfance*
- La *Loi sur le divorce*
- La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- La *Loi sur le droit de la famille*
- La *Loi sur les tribunaux judiciaires*

Portée de l'évaluation

La portée d'une évaluation sera déterminée par la question du renvoi, la nature des questions soulevées par les parents et (ou) leur avocat, et le jugement clinique du travailleur social. Lorsque les parties ont passé un contrat avec le travailleur social, le retenant pour exécuter l'évaluation concernant la garde/les droits de visite, le contrat devrait définir la portée générale de l'évaluation. De même, lorsque l'évaluation doit se faire à la demande ou suivant l'ordre du tribunal, l'ordonnance du tribunal définira la portée générale de l'évaluation. Dans le cadre de cette portée définie⁸, les questions particulières sur lesquelles doit porter l'évaluation et les méthodes pour obtenir, analyser et distribuer l'information sont habituellement à la discrétion du travailleur social⁹. Le processus d'évaluation pourrait inclure une composante éducative axée sur la question des besoins des enfants et des familles et (ou) une composante sur le règlement. Comme cela a été mentionné précédemment, l'intérêt véritable de l'enfant est l'élément primordial de toute intervention.

Alors que les parents et (ou) leur avocat peuvent être consultés, le processus d'évaluation, y compris le nombre d'interviews, l'ordre dans lequel elles sont menées, qui sont les personnes incluses, la décision quant aux visites à domicile, et la nature de l'information auxiliaire à obtenir, tout cela relève dans une grande mesure du jugement du travailleur social. Cependant, dans l'exercice de ce jugement, le travailleur social doit toujours tenir compte des exigences du Code de déontologie et des Normes d'exercice de l'Ordre.

En outre, même si le processus de l'évaluation peut varier suivant les circonstances et le travailleur social concerné, celui-ci doit toujours essayer de passer autant de temps avec les deux parents. Il pourrait se présenter des cas où il est nécessaire de passer plus de temps avec l'un des parents. Cependant, si l'écart est important, le travailleur social doit être prêt à donner des justifications et veiller à ce que l'évaluation entreprise soit suffisante pour étayer toute recommandation qu'il fera en matière de garde/droits de visite.

NOTES DE BAS DE PAGE

8. et en gardant à l'esprit tout cadre législatif pertinent, comme les dispositions pour déterminer « l'intérêt véritable » d'un enfant au paragraphe 24(2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

9. La communication de l'information concernant l'évaluation et les recommandations du travailleur social pourrait aussi être affectée par (entre autres choses) les *Règles en matière de droit de la famille* ou par les exigences de la loi.

Procédures pour organiser les évaluations¹⁰

ORIENTATION

Ce sont généralement les avocats avec le consentement des parents et (ou) par ordonnance du tribunal¹¹ qui orientent les clients. Si les parents ne sont pas d'accord sur le choix d'un évaluateur, le tribunal peut désigner le travailleur social/l'évaluateur. Pour procéder à l'évaluation, le travailleur social doit donner son consentement d'agir à titre d'évaluateur.

CONTRAT

Le travailleur social doit communiquer avec les avocats (ou, dans le cas d'une partie non représentée, avec la partie directement) avant de commencer l'évaluation. La communication peut se faire en personne, par téléphone ou par écrit. Cette communication doit clarifier :

- Les questions particulières à étudier et évaluer
- Les honoraires exigés, y compris un tarif horaire, une estimation du nombre d'heures totales, les conditions d'une avance, et la proportion que doit payer chaque partie
- Documents nécessaires avant de procéder à l'évaluation (p. ex. documents juridiques, affidavits)
- Politiques et procédures particulières telles que déterminées par le travailleur social

Après avoir signé un contrat avec l'avocat ou les parties, suivant le cas, le travailleur social clarifie avec les parents les questions relatives au contrat. Le travailleur social peut rencontrer les parents ensemble ou individuellement¹². Au cours de cette réunion au sujet du contrat, le travailleur social passe en revue les éléments clés de ses politiques et procédures, notamment :

- Qui peut être interviewé ou contacté
- Où auront lieu les interviews
- La possibilité (le cas échéant) de faire subir un test standardisé
- Les honoraires par heure, la répartition des paiements et le mode de paiement
- Les limites de la confidentialité, y compris le devoir de signaler les inquiétudes au sujet de la protection d'un enfant, conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*¹³.

On propose qu'un contrat écrit soit signé par les parties lors d'une évaluation concernant la garde et les droits de visite.

HONORAIRES

Les honoraires d'une évaluation sont précisés dans le cadre du contrat. Habituellement les honoraires sont facturés par heure pour tous les services rendus se rapportant à l'évaluation. Cela comprend, sans s'y limiter, les interviews, l'examen des documents, les discussions au téléphone, la préparation des réunions, la préparation de tout document écrit, l'annulation des rendez-vous sans préavis adéquat, et les témoignages au tribunal. Il est important que ceci soit clairement mentionné dans le contrat. Le plus souvent, les parties partagent équitablement le coût de l'évaluation, mais il est des circonstances dans lesquelles le coût est divisé de façon inégale ou bien où une partie paie le plein montant de l'évaluation. Cela est acceptable, et il en est tenu compte dans le contrat. Le travailleur social demeure impartial quel que soit le mode de paiement des services.

NOTES DE BAS DE PAGE

10. Les paragraphes précédents (intitulés « Orientation », « Contrat » et « Honoraires »), concernant les dispositions à prendre pour organiser les évaluations, ne s'appliquent qu'aux évaluations ordonnées par le tribunal aux termes de l'article 30 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et aux évaluations prévues sur consentement et sans être ordonnées par le tribunal.
11. Il arrive que les parties n'aient pas d'avocat et se représentent elles-mêmes tout au long de l'instance judiciaire. Dans ces situations, les travailleurs sociaux peuvent à leur discrétion établir un contrat, les principes sous-jacents étant l'égalité, la transparence et le consentement informé.
12. Il est conseillé de tenir des réunions individuelles au sujet du contrat lorsque l'on se trouve en présence de violence familiale.
13. Tous les aspects de l'évaluation, y compris les données recueillies, les opinions exprimées, ou le rapport d'évaluation, peuvent devenir un élément des dossiers publics.

Le processus d'évaluation

ENTREPRENDRE L'ÉVALUATION

1. Des interviews individuelles avec les deux parents¹⁴

Une évaluation concernant la garde/les droits de visite devrait faire intervenir les deux parents et inclure des interviews avec les deux parents. L'objectif de telles interviews consiste à (sans s'y limiter) :

- Déterminer la perspective de chacun des parents sur les questions et leur opinion au sujet d'une proposition d'entente parentale
- Évaluer la capacité et la volonté des parents de coopérer l'un avec l'autre
- Évaluer la capacité du père et de la mère de se pencher sur les besoins physiques et affectifs de l'enfant et d'y répondre
- Obtenir leurs antécédents personnels
- Obtenir des informations au sujet de leurs relations dans le passé
- Obtenir des informations au sujet des responsabilités parentales dans le passé
- Étudier les questions comme la violence, la santé mentale, la toxicomanie
- Obtenir des renseignements généraux sur l'enfant
- Étudier à fond la volonté de chacun des deux parents d'encourager les relations de l'enfant avec l'autre parent et les proches dans la vie de l'enfant
- Discuter avec les autres membres de la famille et (ou) des tiers, comme les enseignants, les pourvoyeurs de services de garderie, les médecins et les thérapeutes¹⁵

2. Interviews avec l'enfant¹⁶

Une évaluation concernant la garde/les droits de visite devrait inclure des interviews avec tous les enfants qui font l'objet de l'évaluation ou des observations de ceux-ci. Ces interviews ont pour objet ce qui suit :

- Évaluer le niveau de maturité, les intérêts et besoins spéciaux de l'enfant
- Déterminer les relations de l'enfant avec chacun des deux parents et, si cela est pertinent, avec les proches, comme les beaux-parents, les frères et sœurs et les grands-parents
- Évaluer comment l'enfant fait face sur le plan affectif, social et scolaire
- Examiner dans quelle mesure l'enfant est impliqué dans le conflit et quelle incidence cela a eu sur l'enfant
- Comprendre les points de vue et les préférences de l'enfant, le cas échéant¹⁷

Tous les enfants qui font l'objet de l'évaluation doivent être interviewés ou observés par l'évaluateur, suivant l'âge et les aptitudes en langage compris et exprimé de l'enfant. Une évaluation ne peut se faire sans que le travailleur social ne rencontre l'enfant ou les enfants faisant l'objet de l'évaluation. En général, l'enfant devrait être interviewé individuellement¹⁸ et sans les parents dans un lieu privé (en plus de toute interview pouvant avoir lieu en présence de l'un ou l'autre des parents). Les interviews peuvent avoir lieu dans le bureau du travailleur social, au domicile de la mère ou du père, ou dans un endroit neutre comme une école. Il devrait y avoir un équilibre raisonnable entre la personne qui accompagne l'enfant à l'interview et celle chez qui se déroule l'interview¹⁹. Un travailleur social pourrait aussi choisir d'interviewer les frères et sœurs ensemble, mais il est généralement conseillé de passer un certain temps à interviewer ou observer chaque enfant²⁰. En fin de compte, le travailleur social fait appel à son jugement clinique pour déterminer le nombre d'interviews, le lieu de ces interviews, et les participants. S'il existe un déséquilibre flagrant entre ces éléments, le travailleur social doit être prêt à se justifier.

Le travailleur social doit informer l'enfant des limites de la confidentialité.

3. Interviews/observations conjointes avec chaque parent et l'enfant

Une évaluation concernant la garde/les droits de visite devrait généralement inclure une interview ou observation conjointe (que l'on appelle parfois une visite d'observation) avec chaque parent et tout enfant faisant l'objet de l'évaluation. Le but de telles interviews consiste entre autres à :

- Observer la nature de l'interaction entre chaque parent et l'enfant
- Observer la relation entre l'enfant et les proches comme les frères et sœurs, les grands-parents ou beaux-parents, qui pourraient assumer le rôle parental²¹.

Dans de rares situations, un travailleur social pourrait décider de ne pas voir un enfant avec l'un des parents. Cela pourrait se produire lorsque le travailleur social est préoccupé par le bien-être affectif ou la sécurité de l'enfant.

4. Interview de proches

Un travailleur social peut choisir d'interviewer des proches de l'enfant, notamment les gardiennes ou gardiens, des membres de la famille élargie, des demi-frères ou demi-sœurs, les partenaires de ses parents et des amis de la famille. Si un nouveau partenaire habite dans le même logement que les enfants et assume un rôle de garde, ou est raisonnablement susceptible de vivre dans le même logement que les enfants ou d'assumer un rôle de garde, il serait important de l'inclure. C'est au travailleur social qu'il revient de décider de la documentation auxiliaire. Toutes les parties participantes doivent être informées des limites de la confidentialité. Le but de cette démarche est de :

- Déterminer leurs perspectives sur l'enfant et, le cas échéant, sur la dynamique de la famille
- Examiner leurs relations avec l'enfant ou les parents
- Obtenir une meilleure compréhension du système familial.

5. Documentation auxiliaire

Le travailleur social devrait être conscient de l'importance de recueillir des informations de sources multiples afin d'examiner à fond les questions pertinentes à l'évaluation. La documentation auxiliaire est importante pour comprendre pleinement l'enfant et la famille. Les informations de sources extérieures appropriées fournissent d'importantes données qui peuvent accroître la fiabilité de l'évaluation. On peut obtenir de la documentation auxiliaire auprès de professionnels comme les médecins, les enseignants, les thérapeutes, les travailleuses et travailleurs sociaux, ou les agents de probation et de la paix. Le travailleur social décide de la documentation auxiliaire qu'il désire obtenir et peut contacter ces sources de documentation lorsque les parents ont signé le consentement nécessaire pour la divulgation de l'information. Les participants doivent être informés des limites de la confidentialité. Les interviews auxiliaires ou accessoires peuvent avoir lieu en personne ou par téléphone, au choix du travailleur social.

6. Tests objectifs et mesures d'évaluation

Il arrive que des tests objectifs soient utiles pour obtenir une meilleure compréhension du fonctionnement psychologique et social d'un parent et de la manière dont cela pourrait avoir une incidence sur les aptitudes du parent en matière de responsabilités parentales. Bien que l'utilisation des tests objectifs et des mesures ne soit pas limitée à une profession particulière, le membre a la responsabilité de veiller à ce qu'il possède la formation, l'éducation et l'expérience supérieures requises pour prouver cette compétence. Les membres doivent noter qu'ils doivent se procurer les tests auprès d'un vendeur établi et légitime et en outre que l'admissibilité à acheter des tests est fondée sur la formation, l'éducation et l'expérience. Un grand nombre de tests et de mesures exigent que l'utilisateur ait une formation supérieure au niveau du deuxième cycle universitaire en tests et mesures. Il faut aussi tenir compte de l'utilisation prévue du test objectif. Il est important de reconnaître que les tests sont entrepris dans le contexte d'une évaluation exhaustive de la garde et que, par conséquent, les résultats doivent être interprétés avec prudence et considérés comme des hypothèses devant être testées plus à fond et intégrées aux résultats de l'évaluation du membre. Aucune conclusion ne devrait être tirée *uniquement des tests* sur ce qui devrait représenter l'intérêt véritable de l'enfant en matière de garde/de droits de visite. Si le test est utilisé pour aider au diagnostic de troubles, un travailleur social devrait être bien informé et faire preuve de prudence dans l'usage qu'il fait de la mesure, de l'interprétation et de la communication des résultats, de manière à ne pas contrevenir à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* pour ce qui est de l'acte autorisé consistant à « communiquer un diagnostic ».

Le travailleur social pourrait renvoyer la portion de test psychologique de l'évaluation à une personne qualifiée, qui entreprendra le test et interprétera les résultats qui seront ensuite utilisés par le travailleur social pour compléter l'évaluation.

7. Visites à domicile

Une visite à domicile peut souvent fournir de précieuses informations pertinentes à l'évaluation et est organisée à la discrétion du travailleur social. Si l'on décide d'effectuer une visite à domicile, cette visite doit avoir lieu aux domiciles des deux parents. Le travailleur social pourrait très rarement décider de ne visiter qu'un seul domicile. Dans ce cas, il doit donner clairement les raisons de cette décision.

8. Interviews parentales conjointes

Le travailleur social peut rencontrer les parents conjointement à tout moment au cours de l'évaluation²².

Le but serait un élément ou la totalité de ce qui suit :

- Observer l'interaction entre les parents
- Discuter des questions relatives à l'enfant
- Fournir de l'information sur l'incidence de la séparation et du divorce sur les enfants
- Discuter d'autres solutions possibles concernant les ententes parentales
- Étudier les domaines d'accord en ce qui concerne les ententes parentales

CONCLURE L'ÉVALUATION

Après avoir recueilli et analysé les données, le travailleur social devra divulguer le résultat de l'évaluation. Le travailleur social pourrait choisir de le faire de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Discussion avec les parents et (ou) l'avocat afin de faciliter le règlement. Le travailleur social décidera, à sa discrétion, si cela doit se faire individuellement avec chacun des parents, ou conjointement avec les deux parents.
- Réunions avec les parents et (ou) l'avocat pour les aider à élaborer une entente parentale fondée sur l'évaluation du travailleur social et sur les commentaires des parents.
- Aider les avocats à mettre au point le procès-verbal du règlement.
- Une divulgation verbale des recommandations aux parents et (ou) à l'avocat. S'il décide de divulguer les recommandations aux parents, le travailleur social peut le faire individuellement ou conjointement.
- Un rapport d'évaluation écrit qui pourrait comprendre des recommandations. Ce rapport pourrait être envoyé à l'avocat et (ou) aux parents et (ou) au tribunal, suivant les circonstances individuelles.

Il est important que le travailleur social divulgue les informations d'une manière équilibrée et équitable et, dans la mesure du possible, veille à ce que les deux parents reçoivent l'information dans un délai raisonnablement proche. Si un rapport doit être soumis, il doit être envoyé en même temps si possible.

RAPPORT ÉCRIT

À la conclusion de l'évaluation, un rapport écrit pourrait être exigé ou demandé. C'est le plus souvent le cas lorsque les parties ne sont pas parvenues à régler les questions en conflit. Lorsqu'un rapport écrit est exigé, le travailleur social doit préparer un rapport qui comprend :

- La source du renvoi et la question du renvoi telles que précisées par les parents et leur avocat ou par le tribunal
- Les questions soulevées par le parent et un résumé des préoccupations parentales²³
- Les sources d'informations, en mentionnant tout particulièrement les tiers, les rapports pertinents et le matériel examiné
- Le nombre d'interviews avec les parents et avec les enfants
- Des informations suffisantes, l'analyse des données et la justification des recommandations

Le travailleur social pourrait inclure les antécédents familiaux, l'historique des relations et autres informations fournies par les parents, les enfants ou les sources parallèles. C'est le travailleur social qui décidera à sa discrétion du niveau de détails de ces informations. Le travailleur social pourrait choisir de ne pas faire de recommandations mais par contre choisir de présenter diverses solutions possibles pour assumer les responsabilités parentales²⁴.

Si les parties parviennent à un règlement, le travailleur social pourrait choisir de rédiger un rapport sommaire.

CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

- Les recommandations en matière de garde/droits de visite ne doivent pas être faites généralement sans une évaluation concernant la garde/les droits de visite. Par exemple, le thérapeute d'un enfant ne doit pas faire de recommandations en matière de garde/droits de visite. Une exception à ceci, c'est lorsqu'un travailleur social est engagé comme arbitre ou coordonnateur des responsabilités parentales. Dans ces cas, la portée du mandat doit faire l'objet d'un contrat préparé avec l'avocat pour les parties (ou, lorsqu'une partie n'est pas représentée, avec la partie). (Voir la note de bas de page 2.)
- Un travailleur social faisant fonction de thérapeute d'un enfant peut offrir des renseignements concrets et des informations observationnelles reposant sur ses contacts, mais ne devrait pas faire de recommandations en matière de garde/droits de visite.
- Un travailleur social ne doit pas entreprendre une évaluation concernant la garde/les droits de visite qui soit unilatérale, dans laquelle une partie seulement est interviewée, s'il doit faire une recommandation en matière de garde ou droits de visite. Les deux parents doivent participer au processus.
- Un travailleur social ne doit pas faire une recommandation ni tirer de conclusion au sujet d'une personne sans l'avoir interviewée.
- Un travailleur social ne doit pas faire une recommandation en matière de garde/ droits de visite en se fondant uniquement sur l'examen de documents juridiques ou l'évaluation d'un autre professionnel.

- Un travailleur social qui a fait fonction de thérapeute pour un parent/les parents ou pour l'enfant, ou a eu des relations personnelles avec un parent ou un enfant, ne devrait pas généralement entreprendre une évaluation concernant la garde/les droits de visite²⁵. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les relations multiples (p. ex., dans de petites collectivités), les relations antérieures doivent être pleinement divulguées aux parties et à l'avocat, et les parties doivent donner un consentement en connaissance de cause.
- S'il y a eu des relations antérieures avec un avocat, autres que d'ordre professionnel, cela doit être divulgué avant d'accepter le client²⁶.
- Une évaluation concernant la garde/les droits de visite est un processus « ouvert » et les informations recueillies ne peuvent pas être considérées confidentielles. Les participants doivent être informés des limites de la confidentialité. Les travailleurs sociaux doivent s'attendre à ce que leur rapport écrit soit versé au dossier du tribunal et en tant que tel soit un document public. À moins que cela ne soit exigé par contrat, par effet de la loi ou par une ordonnance judiciaire, le travailleur social peut choisir à sa discrétion la manière de divulguer l'information et quelle information divulguer.

Pour plus d'informations, s'adresser au Service de la pratique professionnelle de l'Ordre au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380.

NOTES DE BAS DE PAGE

14. Le nombre d'interviews est à la discrétion du travailleur social.
15. C'est au travailleur social qu'il revient en définitive de décider qui devrait être contacté.
16. Le nombre d'interviews est à la discrétion du travailleur social.
17. Cela doit être examiné attentivement et compris dans le contexte des facteurs qui s'entrecoupent, notamment la dynamique de la famille, l'âge de l'enfant, sa maturité et son tempérament.
18. Quand il s'agit d'enfants très jeunes (de moins de cinq ans), le travailleur social pourrait décider de ne pas avoir une interview individuelle avec l'enfant.
19. Les enfants peuvent se présenter très différemment suivant la personne avec qui ils sont. Par conséquent, si l'un des parents est le seul à assumer la responsabilité d'accompagner l'enfant aux interviews, il est possible que l'information obtenue ne soit pas fiable.
20. Si un travailleur social ne voit pas un enfant individuellement, il doit être prêt à justifier sa décision.
21. Cela relève de la discrétion du travailleur social.
22. Le travailleur social doit faire preuve de prudence dans les situations où l'on craint de la violence. Le travailleur social doit déterminer si une ordonnance du tribunal interdit le contact et, dans l'affirmative, pourrait exiger l'intervention du tribunal pour modifier la condition à remplir pour permettre la tenue d'une telle réunion.
23. Il n'est pas nécessaire de donner des détails sur chaque préoccupation.
24. Le travailleur social n'a pas de pouvoir en matière de prise de décision. La décision relative à la garde/aux droits de visite est prise par les parents ou par le tribunal.

25. En outre, toute mesure prise doit être conforme au Normes d'exercice de l'Ordre, Principe II, Interprétation 2.2.1 et notes 6 et 7 qui énoncent les exigences applicables au conflit d'intérêts.
26. Le travailleur social peut entreprendre l'évaluation s'il y a eu divulgation et consentement informé des deux parties, sous réserve des Normes d'exercice de l'Ordre, notamment le Principe II, Interprétation 2.2.1, qui énonce les exigences applicables au sujet du conflit d'intérêts.

RÉFÉRENCES

Association de psychologie de l'Ontario (1998), *Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*.

Association of Family and Conciliation Courts (2006), *Model Standards of Practice for Child Custody Evaluation*.

American Psychological Association (1994), *Guidelines for Child Custody Evaluations in Divorce Proceedings*.

Board of Registration for Social Workers of British Columbia (2002), *Standards of Practice: Child Custody and Access Assessments*.

Bow, James N. and Quinnell, Francella A. (2002), *A Critical Review of Child Custody Evaluation Reports*, *Family Court Review* 40 (2) 164–175.

College of Alberta Psychologists (révisé en 2002), *Child Custody Assessment, Professional Guidelines for Psychologists*.

Le Collège des travailleurs sociaux professionnels de l'Ontario (1995), *Lignes directrices concernant la garde/les droits de visite*.

Ontario Interdisciplinary Association of Custody/Access Assessors (1998), *Custody/Access Assessment Guidelines*, Fondation de psychologie du Canada.



**Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers**

250 Bloor St. E.
Suite 1000
Toronto, ON
M4W 1E6

**Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario**

Phone: 416-972-9882
Toll Free: 1-877-828-9380
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org